



**Le 10 Janvier 2010**

**Cérémonie de notification d'approbation des plans  
d'engagement d'amélioration de la performance de SDA et SDC**

**Dossier de Presse**

# Sommaire

- Les plans quinquennaux d'amélioration de la performance de SDA et SDC
- Présentation Power point
- Copie du décret N°08-114 du 9 avril 2008 qui fixe les modalités d'attribution et de retrait des concessions de distribution de l'électricité et du gaz.



## **Les plans quinquennaux d'amélioration de la performance de SDA et SDC**



La loi n°02-01 du 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations prévoit l'organisation en concessions des activités de distribution de l'électricité et du gaz.

Le décret n°08-114 du 9 avril 2008, paru au journal officiel n°20 du 13 avril 2008 fixe les modalités d'attribution et de retrait des concessions de distribution de l'électricité et du gaz et le cahier des charges relatif aux droits et obligations du concessionnaire.

Ces deux textes, disposent que les filiales de distribution de Sonelgaz sont titulaires des concessions de réseaux qu'elles exploitent.

L'avènement de ce nouveau mode de gestion a commencé à se traduire par l'élaboration, par les distributeurs, d'un plan d'amélioration de la performance jalonnant la qualité de service à la clientèle.

Dans le cadre de la mise en œuvre du décret n° 08-114 ci-dessus, les sociétés de distribution, filiales de Sonelgaz Spa, sont tenues de remplir un certain nombre d'obligations se traduisant par des démarches à introduire, selon le cas, auprès du Ministère de l'Energie et des Mines et/ou auprès de la CREG, ces obligations sont résumées comme suit:

- a) Auprès de la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :
  - Déclarer les concessions dans un délai maximum de 3 mois à compter du 09 avril 2008, date de publication du décret, selon le modèle arrêté par la CREG ;
  - Souscrire au cahier des charges relatif aux droits et obligations du concessionnaire.
- b) Auprès du Ministre de l'Energie et des Mines :
  - Etablir et mettre à jour annuellement le fichier des immobilisations ;
  - Communiquer annuellement un tableau récapitulatif des polices d'assurance ;
  - Soumettre pour approbation la liste et les barèmes des prix des différentes prestations.
- c) Auprès du Ministre de l'Energie et des Mines et de la CREG :
  - Soumettre un échéancier sur 5 ans, de mise en conformité aux dispositions du décret ;
  - Faire la revue de la réalisation du service concédé 3 ans à partir de la publication du décret ;
  - Communiquer, annuellement, un état prévisionnel quinquennal des besoins d'augmentation de la capacité de production d'électricité ;
  - Transmettre les comptes annuels, un mois au plus tard, après leur approbation par les organes sociaux concernés ;
  - Remettre, annuellement et à la demande, les plans des réseaux mis à jour dans un délai maximum d'un mois ;
  - Soumettre un compte-rendu d'activité du concessionnaire tel que précisé aux articles 23 et 24 du cahier des charges annexé au décret, au plus tard le 30 juin de chaque année ;
  - Soumettre, pour approbation, au Ministre chargé de l'énergie, un engagement d'amélioration de la performance établi pour une période de 5 ans, après avis de la CREG, au plus tard, dans un délai de 3 mois à compter du 13 Avril 2008, date de publication du décret.
  - Présenter annuellement un programme d'investissement prévisionnel quinquennal établi, au 15 mars de chaque année ;
  - Présenter un bilan sur la mise en œuvre des engagements pris par le concessionnaire en matière de réalisation du service concédé en 2014 et tous les 5 ans.

En date du 13 juillet 2008 les Sociétés de Distribution (concessionnaires) ont procédé aux déclarations de leurs concessions auprès de la CREG qui leur a délivré des attestations de déclaration.

Dans la perspective de l'élaboration des plans d'amélioration de performance par les concessionnaires, une liste d'indicateurs pertinents mesurant la performance par activité (électricité et gaz) et par concession a été arrêtée en concertation entre les différents intervenants et concernent les volets :

1. Commercial tel que le délai de raccordement, délai de réponse aux réclamations, qualité de facturation, etc...
2. Technique tel que durée et fréquence de coupures, qualité de la tension électrique, etc...
3. Economique et financier tel que le délai de crédit client, taux de perte, etc...
4. Sécurité : taux de gravité et taux de fréquence.

Suite à la réception des plans d'amélioration de performance émanant des concessionnaires, les travaux d'examen de ces dossiers ont été entamés par la CREG en vue de formuler un avis au Ministre de l'énergie et des mines chargé de leur approbation conformément à la réglementation.

Cet examen a nécessité plusieurs réunions de travail par la mobilisation d'une équipe pluridisciplinaire avec les concessionnaires et les représentants du ministère de l'énergie et des mines. Ce processus s'est déroulé sur une période de neuf mois (avril à décembre 2009).

La CREG a ensuite émis des avis favorables au ministre de l'énergie et des mines concernant les plans quinquennaux d'engagement des sociétés de distribution d'électricité et du gaz d'Alger et du Centre qui les a approuvés en date du 25 décembre 2009 avec pour date d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Les travaux concernant les deux autres sociétés de distribution à savoir les sociétés de distribution d'électricité et du gaz de l'Est et de l'Ouest, se poursuivent et seront approuvés dans les mêmes formes.

Ainsi, la nouvelle étape qui s'ouvre au niveau de l'activité de distribution de l'électricité et du gaz, devrait permettre aux acteurs concernés de procéder aux aménagements requis, à la mise en adéquation de leurs organisations, des procédures et des systèmes d'information lesquels constituent la base d'un dialogue constructif déjà établi entre la CREG et les différentes parties prenantes notamment les consommateurs qui sont les ultimes bénéficiaires de cette transformation.



## PRESENTATION POWERPOINT





Décret N°08-114 du 9 avril 2008 qui fixe les modalités d'attribution et de retrait des concessions de distribution de l'électricité et du gaz.

